



ARRETE DU MAIRE
Police Municipale

Objet : DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES – Concours régional de pétanque
ARR 2025-08-18-105-

Nous, Maire de la commune de Seloncourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2, L.3335-4

Vu l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la récente circulaire n° 72 en date du 22 décembre 2015 de Monsieur le préfet du Doubs,

Vu la demande formulée par Monsieur LIEGEART Patrick, Président du Club de Pétanque de Seloncourt pour installer un débit de boissons temporaire de 3° catégorie à l'occasion du concours régional de pétanque au boulodrome de Seloncourt le 23 août 2025.

Seconde autorisation de l'année

-- ARRÊTONS --

ARTICLE 1 : Monsieur LIEGEART Patrick, Président du Club de Pétanque de SELONCOURT est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3° catégorie le samedi 23 août 2025 de 14h00 à 23h00, à l'occasion du concours régional de pétanque qui se déroule au boulodrome de Seloncourt.

ARTICLE 2 : Les débits de boissons temporaire du Club de Pétanque de Seloncourt, sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-0801-00039 la loi 2015-990 du 06 août 2015 et l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article 1^{er} du code des débits de boissons et le code de la santé publique.

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

- **Boissons du deuxième groupe** : Abrogé.

- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis, cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés par une personne majeure.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Seloncourt, le 19 août 2025

PO / Le Maire –

Mme Catherine JACQUOT

